

Note du Président du Conseil de sécurité transmettant le texte d'une lettre, en date du 31 juillet 1972, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité concernant l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

[Original : anglais/espagnol]
[31 juillet 1972]

Comme il a été indiqué dans la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité à la fin de la 1656^e séance du Conseil, la lettre suivante a été envoyée par le Président du Conseil au Secrétaire général le 31 juillet 1972 :

"J'ai l'honneur de me référer à votre note du 25 février 1972 concernant la résolution 2880 (XXVI) de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière vous priait, entre autres, de lui présenter, à sa vingt-septième session, un rapport sur les mesures prises en application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale. Dans cette note, vous déclariez que, puisque la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1970 en tant que résolution 2734 (XXV), contient un certain nombre de recommandations précises concernant le Conseil de sécurité, vous espériez que ces recomman-

dations seraient étudiées comme il convient et que les renseignements sur les mesures prises par le Conseil conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration ci-dessus mentionnée seraient présentés à temps pour être inclus dans le rapport demandé par l'Assemblée générale.

"A cet égard, je me réfère à la lettre en date du 31 mars 1972, adressée par le Président du Conseil de sécurité aux membres du Conseil, qui a été distribuée en tant que document du Conseil [S/10583], et de vous informer que les membres du Conseil de sécurité, pour qui la question du renforcement de la sécurité internationale est d'une grande importance, étudient actuellement la forme et la teneur d'une réponse à votre demande."

Le Président du Conseil de sécurité,
(Signé) Carlos ORTIZ DE ROZAS

DOCUMENT S/10752 ET ADD.1*

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 310 (1972) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[31 juillet 1972]

1. A sa 1638^e séance, tenue à Addis-Abéba le 4 février 1972, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 310 (1972) concernant la situation en Namibie. Par le dispositif de cette résolution, le Conseil de sécurité :

"1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus de respecter les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

"2. *Réaffirme* que l'occupation continue de la Namibie par les autorités sud-africaines est illégale et porte atteinte aux intérêts du peuple de la Namibie;

"3. *Déclare* que l'attitude de défi que l'Afrique du Sud oppose aux décisions du Conseil sape l'autorité des Nations Unies;

"4. *Condamne énergiquement* les récentes mesures répressives dirigées contre les ouvriers africains en Namibie et demande au Gouvernement sud-africain de mettre immédiatement un terme à ces mesures répressives et d'abolir tout système de travail qui ne serait pas conforme aux dispositions fondamentales de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

"5. *Demande* à tous les Etats dont des ressortissants et des sociétés ont des activités en Namibie, nonobstant les dispositions pertinentes de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, d'employer tous les moyens disponibles pour s'assurer que la politique de recrutement de travailleurs namubiens par ces ressortissants et ces sociétés est conforme

aux dispositions fondamentales de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

"6. *Considère* que l'occupation continue de la Namibie par le Gouvernement sud-africain en dépit des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte des Nations Unies crée une situation préjudiciable au maintien de la paix et de la sécurité dans cette région;

"7. *Demande* à l'Afrique du Sud de retirer immédiatement sa police et ses forces armées ainsi que son personnel civil du Territoire de la Namibie;

"8. *Décide* que, au cas où le Gouvernement sud-africain ne respecterait pas la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer les dispositions ou mesures efficaces à prendre, conformément aux chapitres pertinents de la Charte, afin d'assurer l'application totale et rapide de la présente résolution;

"9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution au plus tard le 31 juillet 1972."

2. Immédiatement après son adoption, le Secrétaire général a transmis par télégramme le texte de la résolution 310 (1972) au Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud.

3. Par une note en date du 29 février 1972, le Secrétaire général a également transmis le texte de la résolution 310 (1972) aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements des Etats membres des institutions spécialisées. Dans sa note, le Secrétaire général a déclaré que, de manière à pouvoir présenter le rapport qui lui est demandé au paragraphe 9 de la

* Le document S/10752/Add.1, en date du 31 août 1972, contenait la réponse de la Roumanie, reçue après la distribution du rapport.

résolution, il aimerait recevoir des renseignements sur toutes mesures prises ou envisagées en application des diverses dispositions de cette résolution.

4. Au 31 juillet 1972, 30 réponses ayant trait à la note du Secrétaire général ont été reçues. Les éléments essentiels de ces réponses sont reproduits en annexe.

ANNEXE

ALGÉRIE

[Original : français]
[16 mars 1972]

D'ordre de mon gouvernement . . . , j'ai l'honneur de vous informer que l'Algérie n'a en Namibie ni ressortissants algériens ni aucune société ayant des activités sur ce territoire.

ARGENTINE

[Original : espagnol]
[6 juin 1972]

En ce qui concerne les dispositions de la résolution 310 (1972) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République Argentine, comme il l'a dit dans la lettre publiée sous la cote S/10020 en date du 5 décembre 1970, ne reconnaît en aucune façon l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie et considère que le maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégal.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République Argentine, par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures et du culte, a fait prendre les mesures voulues pour déterminer si des sociétés argentines ou des ressortissants argentins sont établis sur le Territoire de la Namibie, en vue de leur faire connaître les obligations qui découlent du paragraphe 5 de la résolution 310 (1972) du Conseil de sécurité.

BHOUTAN

[Original : anglais]
[14 mars 1972]

Le Gouvernement royal du Bhoutan approuve pleinement les dispositions de la résolution 310 (1972) du Conseil de sécurité et tient à assurer le Secrétaire général qu'aucun ressortissant ni aucune société du Bhoutan n'exercent en Namibie des activités en contravention aux dispositions pertinentes de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité.

BIRMANIE

[Original : anglais]
[1^{er} juin 1972]

Le Ministre des affaires étrangères de l'Union birmane . . . a l'honneur d'accuser réception du texte de la résolution 310 (1972) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1638^e séance, le 4 février 1972, concernant la situation en Namibie.

Comme le Secrétaire général le sait, la Birmanie a appuyé les précédentes résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, l'objectif étant l'accès rapide de la Namibie à l'indépendance et à la souveraineté nationale. Il est pris note du fait que la résolution susmentionnée est semblable dans sa teneur à celles qui l'ont précédée. La Birmanie n'a ni ressortissants ni sociétés ayant des activités en Namibie.

CHYPRE

[Original : anglais]
[10 mai 1972]

Le Ministre des affaires étrangères par intérim de la République de Chypre présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note verbale du 29 février 1972, a l'honneur de déclarer que la République de Chypre appuie sans réserve les dispositions de la résolution 310 (1972) concernant la situation en Namibie que le Conseil de sécurité a adoptée le 4 février 1972 à Addis-Abéba (Ethiopie), ainsi que toutes les résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question de Namibie.

Le Ministre des affaires étrangères par intérim de la République de Chypre souhaite appeler l'attention sur la note n° 429/68, du 25 novembre 1971, concernant l'application

par la République de Chypre de la résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 20 octobre 1971.

La position du Gouvernement de la République de Chypre a déjà été exposée dans les documents S/9863 du 7 juillet 1970 et S/10330 du 23 septembre 1971.

CÔTE D'IVOIRE

[Original : français]
[23 mai 1972]

Au sujet des renseignements relatifs aux mesures à prendre pour appliquer les diverses dispositions contenues dans la résolution 310 (1972) du Conseil de sécurité, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire approuve et soutient les grands principes énoncés dans ladite résolution quant à l'autodétermination, à l'unité nationale de la Namibie et au respect des dispositions fondamentales de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans ce territoire.

Convaincue que le dialogue est le seul moyen de parvenir à la paix et à la concorde entre les peuples, la Côte d'Ivoire souhaiterait la poursuite de la mission de négociation du Secrétaire général en Afrique du Sud au cas où les mesures pertinentes préconisées dans la présente résolution s'avèreraient inopérantes, comme les précédentes.

EQUATEUR

[Original : espagnol]
[28 mars 1972]

Le Ministre des relations extérieures de la République de l'Equateur saisit cette nouvelle occasion de réaffirmer l'appui que porte son pays à toute décision émanant de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes et qui tend à garantir, d'une façon ou d'une autre, le respect absolu des droits de l'homme, car c'est là la position traditionnelle et immuable de l'Equateur face à tout traitement discriminatoire et à plus forte raison face aux politiques racistes que l'on applique ou que l'on encourage où que ce soit dans le monde. Par conséquent, ainsi qu'il l'a fait pour la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, qui a précédé la résolution 310 (1972), le Gouvernement équatorien, dans tout ce qui relève de sa compétence, prêtera entièrement son concours à l'application stricte de la résolution en question.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Original : anglais]
[27 juin 1972]

En mars 1972, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a transmis à une quarantaine de firmes américaines ayant des intérêts en Namibie le texte de la résolution 310 (1972) du Conseil de sécurité ainsi que le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont il est fait mention au paragraphe 5 de cette résolution. Dans la lettre qui accompagnait l'envoi de ces documents, il était dit que les Etats-Unis appuient la résolution 310 (1972) et qu'ils demandaient la coopération des sociétés intéressées en les priant de faire tout leur possible pour assurer que toutes les activités auxquelles elles participaient en Namibie soient pleinement conformes avec la Déclaration. Dans cette lettre, le Gouvernement des Etats-Unis offrait également son assistance sous toutes les formes appropriées qui pourraient permettre de faire face à ce problème.

FIDJI

[Original : anglais]
[24 mars 1972]

Le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de Fidji a l'honneur de se référer à la résolution 310 (1972) du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne le paragraphe 5 de la résolution susmentionnée, il convient de noter qu'aucune société de Fidji, ni à la connaissance du Gouvernement de Fidji, aucun ressortissant de Fidji n'ont d'activités en Namibie.

GRÈCE

[Original : anglais]
[8 mai 1972]

La mission permanente de Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . a l'honneur de rappeler sa note du

13 décembre 1971, dans laquelle elle déclarait ce qui suit : "Des enquêtes exécutées par les autorités grecques compétentes, il ressort qu'aucun citoyen grec ou aucune firme grecque n'exerce d'activités commerciales, industrielles ou financières sur le Territoire de la Namibie."

Par conséquent, en ce qui concerne la Grèce, la question d'employer tous les moyens disponibles pour s'assurer que la politique de recrutement de travailleurs namibiens par des ressortissants et des sociétés grecs ayant des activités en Namibie est conforme aux dispositions fondamentales de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme le demande le Conseil de sécurité dans sa résolution 310 (1972), ne se pose pas.

HAUTE-VOLTA

[Original : français]
[24 mai 1972]

Le représentant permanent de la République de Haute-Volta... a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général ce qui suit :

La Haute-Volta suit attentivement la situation créée par le Gouvernement de l'Afrique du Sud en Namibie. Elle est notamment préoccupée par les mesures répressives dont sont l'objet les Namibiens dans leur propre pays.

La Haute-Volta condamne l'Afrique du Sud pour l'occupation illégale de la Namibie et pour son refus de respecter les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité lui enjoignant de s'en retirer immédiatement.

Elle considère que l'attitude de défi du régime raciste de l'Afrique du Sud vis-à-vis des instances de l'ONU constitue une menace pour la paix en Afrique et, par conséquent, s'est toujours associée aux décisions de l'Organisation de l'unité africaine en vue de libérer le continent africain de toutes les dominations coloniales. La Haute-Volta s'est toujours conformée par ailleurs aux résolutions des Nations Unies sur la Namibie. Nous pensons que l'Afrique du Sud, qui n'a aucune base juridique pour occuper la Namibie, doit retirer son administration de ce pays.

INDE

[Original : anglais]
[24 juillet 1972]

L'Inde considère que l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud est non seulement absolument illégale, mais immorale. L'Inde a été le premier pays à prendre contre le Gouvernement sud-africain des mesures diplomatiques et économiques, et elle n'entretient pas de relations diplomatiques avec ce gouvernement. L'Inde appuie sans réserve la résolution 310 (1972) du Conseil de sécurité.

L'Inde a commencé à imposer le boycottage des relations commerciales avec l'Afrique du Sud en 1946. En 1953, elle l'a étendu au Territoire sous mandat de Namibie.

Les ports indiens sont fermés à tous les navires battant pavillon sud-africain.

Il est interdit aux navires indiens de se rendre en Afrique du Sud et en Namibie.

Le droit d'atterrissage et de survol est refusé à tous les aéronefs appartenant à des compagnies nationales immatriculées en Afrique du Sud ou en Namibie.

Il n'existe pas de relations postales entre les deux pays, sauf pour quelques articles qui sont acceptés pour des raisons humanitaires.

INDONÉSIE

[Original : anglais]
[14 juin 1972]

Le Gouvernement de la République d'Indonésie n'a jamais établi de relations diplomatiques, consulaires ou commerciales avec l'Afrique du Sud et n'a aucune intention de le faire dans les circonstances actuelles.

A propos plus spécialement des résolutions 283 (1970) et 310 (1972), le Gouvernement indonésien a promulgué des lois

interdisant aux ressortissants et aux sociétés relevant de sa juridiction d'effectuer des transactions d'aucune sorte avec des entreprises commerciales et industrielles en Afrique du Sud.

Le Gouvernement de la République d'Indonésie a également observé scrupuleusement les dispositions des résolutions adoptées antérieurement par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à propos de la Namibie.

En sa qualité de membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'en sa qualité de membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Indonésie prend part activement et sans relâche, en collaboration avec d'autres membres, aux efforts communs visant à obtenir l'autodétermination et l'indépendance pour le peuple opprimé de Namibie.

Les mesures prises par le Gouvernement indonésien en vue de soutenir la lutte du peuple namibien, et son respect scrupuleux des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, sont conformes à sa politique étrangère, nettement dirigée contre l'impérialisme et le colonialisme sous toutes leurs formes et manifestations. Ces aspects de la politique étrangère de l'Indonésie découlent de la philosophie nationale, le Pantcha Çila, qui s'oppose à toutes les formes d'injustice.

IRAN

[Original : anglais]
[10 mai 1972]

Le représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que l'Iran a rigoureusement appliqué les dispositions des paragraphes 11 à 15 de la résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité et n'a aucun intérêt financier, économique ou autre en Namibie; par conséquent, les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 310 (1972) du Conseil ne s'appliquent pas à l'Iran.

JAMAÏQUE

[Original : anglais]
[19 avril 1972]

Le représentant permanent de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement jamaïquin appuie pleinement tous les termes de la résolution 310 (1972) du Conseil de sécurité. Aucun ressortissant jamaïquin, ni aucune entreprise jamaïquine n'étant établis en Namibie, le Gouvernement jamaïquin ne peut prendre aucune mesure pour l'application des diverses dispositions de cette résolution.

JAPON

[Original : anglais]
[6 juin 1972]

Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies... a l'honneur de transmettre les renseignements suivants reçus de son gouvernement.

Le Japon a toujours appuyé les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et s'y conforme fidèlement; il n'a jamais pris de mesures qui pourraient laisser supposer qu'il reconnaît l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Le Japon a à maintes reprises réaffirmé cette position à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres tribunes. Le Gouvernement japonais a fait en sorte de porter à la connaissance du public japonais, par tous les moyens d'information dont il dispose, l'importance de la question de Namibie et la position adoptée par le gouvernement en la matière. Il a en particulier attiré l'attention sur la résolution 310 (1972) du Conseil de sécurité, adoptée le 4 février 1972 à Addis-Abeba.

En ce qui concerne le paragraphe 5 de cette résolution, aucun ressortissant japonais ni aucune société japonaise n'a d'activités en Namibie ni ne recrute de travailleurs namibiens. On peut ajouter que le Japon n'a jamais effectué d'investissements ni accordé de prêts en Namibie.

KOWEÏT

[Original : anglais]
[24 mars 1972]

Le Koweït n'a pas de relations politiques, diplomatiques, consulaires, commerciales ou autres avec l'Afrique du Sud, et le Gouvernement koweïtien n'a pas l'intention d'établir de telles relations avec ce pays tant que le Gouvernement sud-africain continuera de pratiquer la politique d'*apartheid* et refusera d'observer les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie. De plus, les ressortissants koweïtiens et les sociétés koweïtiennes n'exercent aucune activité en Afrique du Sud ou en Namibie; ils n'ont pas non plus de rapports avec l'Afrique du Sud.

Tout en souscrivant pleinement aux dispositions de la résolution 310 (1972) du Conseil de sécurité, le Gouvernement de l'Etat du Koweït estime cependant que le Conseil devrait adopter des mesures plus efficaces pour obliger l'Afrique du Sud à appliquer ses résolutions et celles de l'Assemblée générale concernant la Namibie.

MAURICE

[Original : anglais]
[13 juin 1972]

La mission permanente de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies... souhaite faire savoir au Secrétaire général que le Gouvernement mauricien n'a rien à ajouter aux renseignements qu'il a déjà fournis dans la note du Ministère des affaires extérieures, du tourisme et de l'émigration de Maurice en date du 6 août 1971 [Voir S/10330]... concernant la Namibie.

NICARAGUA

[Original : espagnol]
[20 avril 1972]

En ce qui concerne le paragraphe 9 de la résolution 310 (1972) du Conseil de sécurité, le Gouvernement nicaraguayen, en sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, appliquera les dispositions de ladite résolution, qui réaffirme les droits inaliénables du peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

OUGANDA

[Original : anglais]
[28 avril 1972]

Le Gouvernement de la République de l'Ouganda a toujours appliqué les résolutions du Conseil de sécurité. Dans ce cas particulier, le Gouvernement ougandais a strictement respecté la résolution 310 (1972) du Conseil de sécurité en s'assurant qu'aucun ressortissant et aucune société de l'Ouganda n'entretenaient des rapports avec le régime de Pretoria. Comme il est précisé dans les documents de voyage, il est interdit aux ressortissants de l'Ouganda de visiter l'Afrique du Sud, le Zimbabwe, le Portugal et les territoires administrés par le Portugal.

Le Gouvernement ougandais estime que la résolution 310 (1972) du Conseil de sécurité restera sans effet à moins d'être appliquée pleinement par les membres permanents du Conseil et par les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud. Il est regrettable que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, du Japon et d'Israël n'aient tenu aucun compte de la résolution du Conseil (et en particulier du cinquième alinéa du préambule et du paragraphe 5 du dispositif) et continuent d'appuyer les efforts du Gouvernement sud-africain visant à subjuguer les peuples de Namibie.

Dans son paragraphe 16, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale], qui a été appuyée par tous les membres permanents du Conseil de sécurité, "Prie instamment tous les Etats Membres d'assurer l'application des décisions du Conseil de sécurité conformément aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de l'Article 25 de la Charte et de respecter, ainsi qu'il est prévu dans la Charte, les résolutions des organes de l'Orga-

nisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement pacifique des différends". Le paragraphe 3 de la même Déclaration "Réaffirme solennellement que, en cas de conflit entre les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront". Il est donc évident que la violation de la résolution 310 (1972) du Conseil de sécurité par un Etat Membre ne peut être justifiée en droit.

PAKISTAN

[Original : anglais]
[3 avril 1972]

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Secrétaire général qu'aucune société ou entreprise commerciale pakistanaise n'a des activités en Namibie ou des rapports avec des entreprises ou concessions commerciales ou industrielles en Namibie.

PAYS-BAS

[Original : anglais]
[6 avril 1972]

Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement néerlandais reconnaît l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie, en conformité de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971¹⁴. Le Gouvernement néerlandais agira conformément aux conclusions pertinentes de la Cour. A ce propos, le représentant permanent rappelle que le Gouvernement néerlandais a fermé son consulat honoraire à Windhoek à dater du 1^{er} février 1970. Il convient de noter que cette décision est antérieure à l'avis consultatif de la Cour.

Les vues du Gouvernement néerlandais relatives au problème de la Namibie ont été exposées par le représentant des Pays-Bas à la 1969^e séance de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, le 14 décembre 1971. Dans sa déclaration, le représentant des Pays-Bas a appuyé l'idée de nouer des contacts avec le Gouvernement de la République sud-africaine en vue d'aboutir à l'octroi du droit d'autodétermination à la Namibie tout entière.

En conséquence, le Gouvernement néerlandais approuve sans réserve le récent voyage qu'a fait le Secrétaire général en Namibie. Il a suivi ce voyage avec grand intérêt et il exprime l'espoir que ce premier pas aura pu contribuer dans une grande mesure à atteindre les résultats souhaités.

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

[Original : anglais]
[20 avril 1972]

L'observateur permanent de la République du Viet-Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer ci-joint une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République du Viet-Nam concernant la situation en Namibie et la résolution 310 (1972) du Conseil de sécurité :

"... la République du Viet-Nam n'a pas entretenu de relations diplomatiques, consulaires ou commerciales avec l'Afrique du Sud en raison de la politique régressive de discrimination raciale poursuivie par cette dernière.

"Quoique n'étant pas membre de l'Organisation des Nations Unies, la République du Viet-Nam a toujours respecté les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux régissant les droits inaliénables des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

"Par ailleurs, conformément aux dispositions prises par le Conseil de sécurité dans sa résolution 283 (1970), mon gouvernement a interdit aux entreprises commerciales et industrielles de la République du Viet-Nam comme à ses ressortissants d'entretenir des rapports avec l'Afrique du Sud et le Territoire de Namibie, surtout quand ces rapports pourraient être préjudiciables aux intérêts du peuple namibien."

¹⁴ *Idem.*

[Original : russe]
[16 juin 1972]

La RSS de Biélorussie, conformément à sa position de principe, appuie sans relâche les aspirations légitimes de la Namibie à l'indépendance et les décisions fondamentales de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité au sujet de la Namibie. Dans ces décisions, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité reconnaissent que le Mandat de la République sud-africaine sur la Namibie a pris fin et demandent au Gouvernement sud-africain de retirer son administration de la Namibie; ils condamnent résolument le Gouvernement sud-africain pour son refus d'appliquer leurs résolutions, qui prévoient une série de mesures visant à mettre un terme aux relations économiques, politiques et juridiques entre les États et la République sud-africaine dans la mesure où elles s'étendent à la Namibie.

La RSS de Biélorussie appuie également la résolution la plus récente du Conseil de sécurité [310 (1972)], qui réaffirme que l'occupation continue de la Namibie par les autorités sud-africaines est illégales et porte atteinte aux intérêts du peuple de la Namibie.

En ce qui concerne la note du Secrétaire général relative aux mesures prises par les gouvernements en application de la résolution 310 (1972), la mission permanente de la RSS de Biélorussie auprès de l'ONU déclare que la RSS de Biélorussie n'a jamais maintenu, et ne maintient pas actuellement, de relations quelles qu'elles soient avec l'Afrique du Sud.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

[Original : russe]
[13 juillet 1972]

La mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies... a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Se fondant sur la politique de principe qui consiste à soutenir la lutte de libération nationale des peuples des territoires coloniaux et sur la nécessité de mettre en application les décisions de l'ONU concernant l'élimination des régimes coloniaux subsistants, la République socialiste soviétique d'Ukraine observe scrupuleusement les décisions du Conseil de sécurité relatives à la Namibie.

Appuyant résolument les aspirations légitimes à l'indépendance des peuples de la Namibie, la République socialiste soviétique d'Ukraine a voté pour la résolution 2145 (XXI), dans laquelle l'Assemblée générale reconnaissait que le Mandat de la République sud-africaine en Namibie était terminé et exigeait que le Gouvernement sud-africain retire son administration de la Namibie, ainsi que pour la résolution 2871 (XXVI), dans laquelle l'Assemblée générale réaffirmait l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et reconnaissait la légitimité de la lutte que menait ce pays contre l'occupation par la force de son territoire par le Gouvernement sud-africain ainsi que le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance.

En ce qui concerne l'exécution des dispositions des résolutions 301 (1971) et 310 (1972) du Conseil de sécurité, la République socialiste soviétique d'Ukraine, comme il a déjà été indiqué auparavant dans une lettre en date du 9 juin 1971 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'ONU, n'entretient pas de relations diplomatiques, consulaires, économiques, militaires ni d'autres relations quelles qu'elles soient avec l'Afrique du Sud, n'a pas d'intérêts, économiques ou autres, en Namibie ou en Afrique du Sud et n'est liée par aucun accord bilatéral avec ce pays, appliquant ainsi pleinement les dispositions des résolutions 301 (1971), 310 (1972) et des autres résolutions du Conseil de sécurité concernant la Namibie.

La République socialiste soviétique d'Ukraine soutient systématiquement la lutte que mènent les peuples de la Namibie pour leur liberté et leur indépendance et continuera à participer activement aux efforts déployés par l'ONU en vue de l'application, dans les plus brefs délais, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

et de la cessation de l'occupation illégale du Territoire de la Namibie par le régime raciste de l'Afrique du Sud.

ROUMANIE

[Original : français]
[1^{er} août 1972]

Le représentant permanent de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies... a l'honneur de communiquer ce qui suit :

La République socialiste de Roumanie est profondément solidaire de la lutte des peuples pour conquérir leur liberté et leur indépendance nationales et milite pour le respect de leur droit sacré de décider eux-mêmes de leurs destins conformément à leurs propres volontés et aspirations. La Roumanie a exprimé dans de nombreux forums internationaux son appui sans réserve au peuple de la Namibie qui lutte pour sa libération de la domination coloniale, lui a accordé et accordera dans l'avenir aussi son soutien politique, diplomatique, moral et matériel.

Agissant dans cet esprit, la République socialiste de Roumanie s'est prononcée fermement pour l'application immédiate des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité au sujet du retrait du Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et pour la garantie de toutes les conditions afin que le peuple namibien puisse exercer sans entraves son droit à l'indépendance, à l'autodétermination, au développement libre, sans aucune ingérence du dehors. La Roumanie a condamné et condamne avec vigueur toutes les mesures répressives et les actes illégaux du gouvernement raciste de Pretoria contre le peuple namibien et partage l'inquiétude générale provoquée par le refus persistant des autorités sud-africaines de respecter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie.

Fidèle à sa position d'appui à la lutte pour la liquidation du colonialisme, du néo-colonialisme et du racisme, la République socialiste de Roumanie estime que les dispositions de la résolution 310 (1972) du Conseil de sécurité au sujet de la Namibie doivent être strictement appliquées et se prononce pour le retrait immédiat de la police, des forces armées et du personnel civil sud-africain du territoire namibien, considérant que le mépris de l'Afrique du Sud à l'égard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies crée une situation qui met en danger le maintien de la paix et de la sécurité dans cette partie du monde.

Se conformant aux résolutions des Nations Unies sur la Namibie, la Roumanie n'entretient pas de relations diplomatiques, consulaires ou d'autre nature avec la République sud-africaine et soutient les mesures de l'ONU destinées à aider le peuple namibien dans sa lutte pour sa libération de la domination coloniale, pour son émancipation nationale et sociale, pour la paix et le progrès.

La République socialiste de Roumanie est d'avis que l'Organisation des Nations Unies, ayant le haut devoir d'agir résolument pour l'abolition définitive du colonialisme — anachronisme se trouvant dans la plus flagrante contradiction avec les principes de l'éthique et du droit international —, se doit d'apporter une contribution plus grande au triomphe de la cause de la liberté et de l'indépendance de la Namibie et à la réalisation du droit inaliénable du peuple namibien de décider lui-même de son sort.

RWANDA

[Original : français]
[22 avril 1972]

Le Ministère de la coopération internationale de la République rwandaise présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note du 29 février 1972 relative à la situation en Namibie, a l'honneur de porter à sa connaissance que le Gouvernement rwandais n'a pas de ressortissants ou sociétés ayant des activités en Namibie.

SIERRA LEONE

[Original : anglais]
[7 avril 1972]

Le Ministre des affaires extérieures de la République de Sierra Leone a l'honneur de déclarer que le Gouvernement

de la République de Sierra Leone appuie énergiquement la résolution 310 (1972), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1638^e séance, tenue à Addis-Abeba (Ethiopie), et qu'aucun ressortissant ou société de Sierra Leone n'a d'activités en Namibie.

SINGAPOUR

[Original : anglais]
[4 avril 1972]

Le représentant permanent de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer ci-dessous au Secrétaire général le texte de la réponse du Gouvernement de Singapour :

"Le Gouvernement de Singapour tient à réaffirmer que les ressortissants et les sociétés de Singapour n'entretiennent aucune relation, quelle qu'elle soit, avec l'Afrique du Sud, les ressortissants ou les sociétés de ce pays, sur le Territoire de la Namibie ou s'y rapportant. Le Gouvernement de Singapour n'a établi aucune coopération militaire avec l'Afrique du Sud. Le Gouvernement de Singapour n'a, en Namibie, aucune représentation diplomatique, consulaire ou commerciale, ni aucune représentation de quelque nature que ce soit. Le Gouvernement de Singapour n'a conclu avec l'Afrique du Sud aucun traité s'appliquant à la Namibie; il n'a accompli aucun acte qui, explicitement ou implicitement, constituerait une reconnaissance quelconque de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ou un appui quelconque à cette occupation."

SOUDAN

[Original : anglais]
[20 mars 1972]

La mission permanente de la République démocratique du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer que, . . . , le Soudan, se conformant strictement à la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, n'a en Namibie aucun ressortissant ni aucune société ayant des activités sur ce territoire.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[Original : russe]
[19 mai 1972]

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . a l'honneur de communiquer ce qui suit :

L'Union soviétique, comme par le passé, continuera d'appuyer fermement la lutte des peuples pour l'indépendance nationale. Elle est profondément convaincue que l'une des principales tâches à accomplir actuellement, comme il est indiqué dans le programme de paix et de coopération internationale présenté au vingt-quatrième Congrès du parti communiste de l'URSS, est la mise en œuvre intégrale des décisions de l'ONU sur la liquidation des régimes coloniaux encore existants, et que toutes les manifestations de racisme et d'*apartheid* doivent être universellement condamnées et boycottées.

Se fondant sur cette position de principe, l'URSS ne cesse de se prononcer en faveur des aspirations légitimes du peuple namibien à l'indépendance et appuie les décisions fondamentales de l'ONU concernant la question de Namibie. Elle a voté pour la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et pour les résolutions du Conseil de sécurité dans lesquelles celui-ci a reconnu qu'il avait été mis fin au Mandat de la République sud-africaine sur la Namibie et a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer son administration du Territoire. Elle a appuyé la résolution 276 (1970), par laquelle le Conseil a condamné énergiquement le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, et la résolution 283 (1970), où le Conseil a envisagé une série de mesures tendant à ce que les Etats cessent leurs relations économiques, politiques et juridiques avec la République sud-africaine pour autant qu'elles concernent la Namibie. Elle a voté pour la résolution 310 (1972), par laquelle le Conseil de sécurité a de nouveau affirmé que l'occupation continue de la Namibie par les autorités sud-africaines est illégale et porte atteinte aux intérêts du peuple namibien.

. . . La mission déclare une fois de plus que l'Union soviétique n'entretient aucune relation diplomatique, consulaire, économique, militaire ou autre avec l'Afrique du Sud, n'a pas d'intérêts économiques ou autres en Namibie, et n'a pas conclu de traité bilatéral avec l'Afrique du Sud. En sa qualité de membre du Conseil de sécurité, du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie et du Comité des Vingt-Quatre¹⁵, l'Union soviétique continuera, avec les autres Etats membres de ces organes, à s'efforcer de trouver des moyens de nature à aider le peuple namibien, qui continue de subir la domination raciste et colonialiste du régime de la République sud-africaine, à obtenir au plus tôt la liberté et l'indépendance.

¹⁵ Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

DOCUMENT S/10756

Lettre, en date du 7 août 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iran

[Original : anglais]
[7 août 1972]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de présenter les observations suivantes au sujet de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de certains gouvernements arabes le 17 juillet 1972 [S/10740].

Le rétablissement de l'administration iranienne dans les îles de Tumb, de la Petite-Tumb et d'Abou Moussa ne constitue pas une occupation militaire, comme le prétend faussement la lettre à laquelle il est fait référence. L'Iran n'a fait que rétablir son autorité légitime sur ces îles, après une longue interruption due à la domination coloniale du golfe Persique, maintenant heureusement terminée.

A cet égard, je me permets de vous rappeler que nos droits sur ces îles ont été clairement définis et qu'il a été prouvé qu'ils étaient incontestables lorsque le Conseil de sécurité a examiné une plainte, également formulée à la légère, sur la même question le 9 décembre 1971 [1610^e séance].

On ne peut que déplorer que, à une époque où la tension et la crainte règnent au Moyen-Orient du fait que d'importants problèmes touchant des régions où des intérêts arabes sont véritablement en jeu restent sans solution, quelques gouvernements aient pu réussir à en abuser d'autres et les amener à inscrire leur nom parmi ceux des auteurs d'une plainte formulée avec autant de légèreté. Malgré la longueur de la liste des signataires, aucune orchestration politique de ce faux problème ne parviendra à ébranler les droits souverains et historiques de l'Iran sur les îles de Tumb, de la Petite-Tumb et d'Abou Moussa.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Fereydoun HOVEYDA